



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification n°2 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de La Tranclière (01)**

**Avis n° 2022-ARA-AC-2879**

**Avis conforme délibéré le 13 janvier 2023**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 13 janvier 2023 sous la coordination de Véronique Wormser, en application de sa décision du 13 septembre 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2022-ARA-AC-2879, présentée le 14 novembre 2022 par la commune de La Tranclière (01), relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) La Tranclière (01) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 9 décembre 2022 ;

**Considérant** que la commune de La Tranclière compte 288 habitants, qu'elle a connu un taux de croissance démographique annuel moyen de - 0,6 % de 2013 à 2019 ; qu'elle s'étend sur une superficie de 14,8 km<sup>2</sup> ; qu'elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) « Bourg Bresse Revermont » ;

**Considérant** que le projet de modification n°2 a pour objet, au sein du village et hameau de Donsonnas :

- de modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) n°2 et 3, en respectant la densité fixée par le Scot en vigueur de treize logements par hectare, à l'échelle de la commune, en prévoyant :

- pour l'OAP n°3 concernant un secteur d'environ 9 225 m<sup>2</sup> classé en zone 1AU, de modifier la typologie des habitats prévus, passant de 6 logements de type individuels groupés et 2 logements de type individuels purs, à 8 logements de type individuels purs ;
- pour l'OAP n°2, de la diviser en un secteur de 1,2 ha, classé en zone 1AU (n°2a), pour lequel le nombre de logements attendus est porté à 19, soit une augmentation de 7 logements, et en un secteur de 7 080 m<sup>2</sup> (n°2b), classé en zone 2AU, pour lequel le nombre de logements fixé à 15 est inchangé ;
- de faire évoluer en conséquence leur schéma d'aménagement ;
- de désigner six bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme, ces changements de destination concernant des bâtiments existants, et ne portant selon le formulaire pas atteinte à des enjeux environnementaux (paysage, patrimoine, eau et assainissement, énergie) ;
- de modifier certaines prescriptions du règlement écrit concernant :
  - pour la zone U, la modification de la desserte des parcelles en supprimant l'interdiction de création de nouveaux accès ;
  - pour la zone AU, la création d'une trame au titre de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme pour matérialiser l'obligation de réaliser un seuil minimal de logements sociaux ;
  - pour les zones A et N, la mise à jour des dispositions afin d'intégrer les bâtiments désignés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination et de rappeler l'obligation de respecter les aspects architecturaux initiaux et l'usage d'habitation ;
  - pour les zones A, de préciser les prescriptions s'appliquant aux tunnels agricoles ;
  - pour les zones A, de clarifier les dispositions relatives à la création de piscines;

**Considérant** que les évolutions ci-dessus énoncées ne sont pas de nature à engendrer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Tranclière (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Tranclière (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle **ne requiert pas** la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable de la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Tranclière (01) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, sa présidente